

DECRET N° 91-310 du 31 Décembre 1991

Portant approbation des Statuts des
Centres d'Action Régionale pour le
Développement Rural (CARDER).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Août 1988, relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- VU le Décret N° 84-62 du 27 Janvier 1984, portant approbation des Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) ;
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Décembre 1991,

D E C R E T

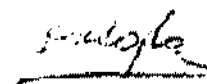
Article 1er. - Sont approuvés les Statuts des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) tels qu'ils figurent en annexe au présent Décret.

Article 2. - Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N° 84-62 du 27 Janvier 1984 susvisé.

Article 3. - Le Ministre du Développement Rural, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 31 Décembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Nicéphore SOGLO.

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.

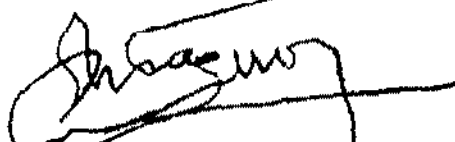
Le Ministre du Développement Rural,


Mama ADAMOU-N'DIAYE.

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Robert TAGNON.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 MIR-MF-MPRE 12 AUTRES MINISTERES 17
DEPARTEMENTS 6 DE-DSIV-DYCF-DI-DOOF +0 HPE-DLC-INSAE 3 CARDER 12 UNB-
FASJEP 2 ICE 3 DCOT 1 CCONE 1 CSM 4 SPD 1 FN-DAN 2 ENA 1 JORB 1.-

STATUTS DES CENTRES D'ACTION REGIONALE

POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL

(C A R D E R)

-o-o-o-o-o-o-o-o-

CHAPITRE PREMIER

DE LA CREATION DE L'OBJET SOCIAL DU SIEGE SOCIAL

DE LA DUREE DU FONDS DE DOTATION

Article 1er.- Il est créé au niveau de chaque Département, un Office à caractère agricole dénommé " CENTRE D'ACTION REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL "(CARDER).

Article 2.- Le Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions des présents statuts.

Article 3.- Le CARDER est placé sous la tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Article 4.- Le CARDER a pour objet l'appui au Développement Rural. A ce titre, il est chargé :

- de la définition des mesures de politique agricole propres à améliorer l'environnement économique et social des exploitations agricoles et du suivi de leur application ;

- de l'appui technique aux paysans et à leurs organisations. Il vise à aider les paysans à améliorer leurs techniques de production et leur productivité et à leur permettre d'accéder plus facilement aux biens et services nécessaires pour atteindre leurs objectifs de production et en assurer la valorisation ;

- de la définition et de la mise en oeuvre des conditions d'exploitation des ressources naturelles du secteur rural et de leur préservation ;

- de l'encouragement des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine du Développement Rural.

Article 5.- Le Siège Social du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER) est fixé au Chef lieu du Département.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire du Département par décision du Gouvernement saisi par le Ministre chargé du Développement Rural.

Article 6.- La dotation initiale du Centre d'un montant de
..... est composée des immeubles et matériels appartenant à l'Etat, mis à la disposition du Centre et évalués à la somme de
.....

Des dotations annuelles sont accordées au CARDER. Elles sont décidées dans le cadre de la Loi des finances.

CHAPITRE II

DE LA DIRECTION GENERALE ET DU COMITE DE GESTION

Article 7.- Le Directeur Général est nommé par Décret sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 8.- Le Directeur Général assure la gestion quotidienne du Centre. A cet effet :

- il élabore et soumet au Ministre chargé du Développement Rural les propositions de programmes d'activités et de budgets annuels du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural ;

- il assure la mise en oeuvre par ses services de programmes d'activités retenus et la réalisation des objectifs fixés ;

- il assure l'exécution des décisions prises par le Ministre à qui il rend compte et qui le contrôle ;

- il met en oeuvre les décisions et applique les règlements concernant la gestion du Centre ;

- il est l'ordonnateur du budget du CARDER et veille à son exécution ;

- il propose l'embauche dans la limite des postes disponibles et la mise à la disposition des personnels dans le respect de la réglementation en vigueur ;

- il a autorité sur tous les personnels employés par le CARDER ;

- il représente valablement le CARDER vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Ministre ;

- il veille à l'organisation et à la tenue de la comptabilité du CARDER en application à la réglementation en vigueur.

Article 9.- Les Directeurs Techniques sont nommés par le Directeur Général après approbation du Ministre chargé du Développement Rural. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Article 10.- Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général s'appuie sur le Comité de Gestion du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Article 11.- Le Comité de Gestion est composé des représentants :

- du Ministre chargé du Développement Rural (Président)
- du Ministre chargé du Plan (1)
- du Ministre chargé des Finances (1)
- du Ministre chargé de l'Environnement (1)
- du Préfet du Département (1)
- des Producteurs (2)
- du Personnel (1)

Article 12.- Le Comité de Gestion se réunit pour toutes les questions importantes concernant la vie du Centre, en particulier deux fois par an pour l'examen des programmes d'activités, des budgets et des rapports d'évaluation dans leur exécution.

CHAPITRE III

DE L'ANNEE SOCIALE DES COMPTES SOCIAUX

Article 13.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 14.- La comptabilité du CARDER est tenue en conformité avec les dispositions du Plan Comptable National.

Chaque année, dans les deux mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le bilan et le rapport d'activités du Centre d'Action Régionale pour le Développement Rural.

Ces documents sont transmis au Ministre chargé du Développement Rural, au Ministre chargé des Finances et au Ministre chargé des Entreprises Publiques après vérification par deux Commissaires aux Comptes conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15.- Pendant la période de mise en place du CARDER créé par les présents statuts, les activités à caractère industriel et commercial seront gérées par des unités autonomes au sein du CARDER dans l'attente de leur transfert ou de leur liquidation.

CHAPITRE V

DISSOLUTION

Article 16.- La dissolution du Centre est prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres. Ce Décret détermine les conditions et les modalités de la dissolution.